

Statut de la Cour permanente de Justice internationale

Sur la proposition de la délégation suisse, l'Assemblée renvoya à la première Commission la question de l'entrée en vigueur des amendements, votés en 1929, au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Etant donné que ces amendements avaient été ratifiés par presque tous les Etats dont la ratification était indispensable (Canada le 28 août 1930) pour leur mise en application, et étant donné que les Etats dont il fallait encore la ratification (Brésil, Panama et Pérou) avaient signifié leur intention de s'acquitter bientôt de cette formalité, la première Commission pria le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour effectuer la mise en vigueur des amendements à la date du premier février 1936, à condition, toutefois, que les Etats intéressés n'aient pas formulé d'objections à la procédure envisagée avant cette date. Le premier février a été choisi en considération du fait que c'est la date d'ouverture de la session ordinaire au cours de laquelle la Cour procédera probablement à la deuxième lecture du projet de revision de son Règlement.

Nationalité de la femme

La première Commission a consacré trois de ses onze séances à la discussion de la question de la nationalité de la femme. Un grand nombre de délégations qui ont pris part au débat ont accepté et défendu le principe de l'égalité des sexes, à savoir, l'U.R.S.S., le Chili, la Chine, Cuba, le Mexique, la petite Entente, la Norvège, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.

Certaines délégations ont laissé entendre que leurs Gouvernements ne pouvaient accepter un principe qui rendait la nationalité de la femme mariée indépendante de celle de son mari. Ils ont fait ressortir les effets qu'une différence de nationalité entre la femme et le mari pourrait avoir sur l'unité de la famille, sur les droits civils de la femme ainsi que sur sa situation en cas de guerre. Une attitude intermédiaire a été adoptée par plusieurs délégués qui déclarèrent que leurs Gouvernements estimaient qu'à l'heure actuelle il n'était pas possible d'aller plus loin que la Convention signée à La Haye en 1930, dans le domaine de l'égalité en matière de nationalité, à cause des grandes divergences d'opinions.

Le délégué canadien à la première Commission souligna l'importance de la Convention de la Haye et insista sur l'intérêt que présenterait sa mise en force dans un avenir rapproché. Il suggéra que les partisans de l'égalité des droits des deux sexes en matière de nationalité s'efforçassent d'obtenir que la législation de chaque pays consacraît les solutions adoptées à La Haye. La Société des Nations pourra ensuite aller de l'avant dans un esprit de justice et de liberté.

Comme conclusion au débat, la première Commission proposa que l'Assemblée adoptât une résolution, signalant à l'attention des membres de la Société des Nations que la Convention de Montevideo était ouverte à l'adhésion de tous les Etats, renouvelant son vœu que les Etats signataires de la Convention de La Haye de 1930 déposent leurs ratifications prochainement et laissant au Conseil la tâche de déterminer le moment opportun de prendre d'autres mesures concertées d'ordre international.

Statut de la femme

La question du statut de la femme a été inscrite sur l'ordre du jour de la première Commission à la suite d'une communication émanant d'un certain nombre de délégations au Président de l'Assemblée de 1934, par laquelle on attirait l'attention de cette dernière sur un traité relatif à l'égalité des droits de l'homme et de la femme, signé par les Gouvernements de l'Uruguay, du Paraguay, de l'Equateur et de Cuba, le 26 décembre 1933, lors de la septième Conférence panaméricaine tenue à Montevideo.